

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 12400 DE MISE EN DEMEURE

Société CYEL

à

SAINT OUEN L'AUMONE

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement notamment son article L.171-8 ;

**VU** le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 autorisant la société CYEL à exploiter une chaufferie urbaine biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 1, Rue du Gros Murger ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CYEL ;

**VU** le courrier du 16 février 2015 de la société CYEL par lequel elle indique que chaque livraison de biomasse fait l'objet de l'attestation de conformité de sortie de statut de déchet pour le bois d'emballage, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;

**VU** le courrier du 2 avril 2014 du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise demandant à la société CYEL de mettre en oeuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 pour le prélèvement des échantillons de biomasse dès le début de la saison de chauffe 2014-2015 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 12 mars 2015 élaboré suite à la visite inopinée du 27 janvier 2015 ;

**VU** le courrier daté du 12 mars 2015 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant dans le courrier du 12 mars 2015 s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDÉRANT** que les analyses réalisées par la société SYLVENERGIE pour le compte de la société CYEL, le 27 octobre 2014, sur la biomasse pour le mois de novembre 2014 font état de dépassements concernant le chrome et les pentachlorophénol (PCP) ; que les résultats d'analyse de la biomasse pour le mois de décembre 2014, transmis par l'exploitant par courriel du 28 janvier 2015, mettent en évidence des dépassements pour les PCP ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle des éventuelles pollutions de la biomasse se fait par l'analyse des émissions atmosphériques de la chaufferie ; que le rapport établi suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaufferie réalisé les 18 et 19 novembre 2014 par SOCOTEC pour le compte de l'inspection des installations classées a mis en évidence des dépassements concernant le mercure ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 mars 2015, il a été constaté que la biomasse brûlée sur le site de la chaufferie CYEL à Saint-Ouen-L'Aumône principalement composée de broyats de bois d'emballages ne peut être considérée comme sortie du statut de déchet ; qu'ainsi la chaudière biomasse n'est pas alimentée avec un combustible biomasse répondant à la définition de la biomasse de type a, b(i) ou b)v mentionné à la rubrique 2910-A, conformément à l'article L.514-4-3 du code de l'environnement ; que la biomasse consommée est un déchet ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 autorisant la chaufferie au titre de la rubrique 2910-A ; que ce non-respect constitue une non-conformité notable ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 mars 2015 l'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'analyse mensuelle de la biomasse entrante sur le site portant sur les métaux lourds ; que l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant dans son courrier du 2 avril 2014, de mettre en oeuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 pour le prélèvement des échantillons de biomasse dès le début de la saison de chauffe 2014-2015 ; que cette analyse mensuelle doit être effectuée de façon aléatoire sur un échantillon réalisé conformément à l'article 4 dudit arrêté et porter sur les paramètres définis à son article 3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 ; que ce non-respect constitue une non-conformité notable ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la **Société CYEL** est, pour l'exploitation de ses installations sises à SAINT-OUEN-L'AUMONE – 1, rue du gros Murger, **mise en demeure de respecter, avant le démarrage de la saison de chauffe 2015-2016, soit au plus tard le 1er novembre 2015** :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012, en alimentant la chaudière biomasse avec un combustible biomasse répondant à la définition de la biomasse de type a, b(i) ou b)v mentionné à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, à savoir de la sortie du statut de déchets, conformément à l'article L.514-4-3 du code de l'environnement.
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012, en réalisant mensuellement des analyses de la biomasse reçue sur le site à minima sur les paramètres mentionnés dans l'article 3 sur des échantillons réalisés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2012.

**Article 2** : L'exploitant transmettra les justificatifs du respect des prescriptions à l'inspection des installations classées ;

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 AVR. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

